



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Taxe de séjour pour les établissements meublés non classés

Question écrite n° 19725

Texte de la question

M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la complexité induite par la réforme de la taxe de séjour par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. En effet, l'instauration au 1er janvier 2019 d'une taxe de séjour calculée au pourcentage, pour les établissements meublés non classés, a eu pour conséquence de complexifier leur calcul pour les propriétaires, et d'augmenter significativement les tarifs pour les locataires. Pour autant les locations de ce type sont essentielles dans le cadre du développement du tourisme saisonnier et ne sauraient prétendre concurrencer les établissements classés. En effet, le locataire, conscient de la différence du niveau de service délivré en fonction que l'établissement soit ou non classé, demeure ainsi libre de son choix lors de la réservation du bien. Par ailleurs, les montants collectés dans ce cadre se retrouvent de fait sujets aux variations de tarification des biens opérés par les loueurs au cours de la saison touristique, rendant incertaines les projections de recettes pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui en sont les bénéficiaires. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer le mode de calcul de la taxe de séjour pour les biens non classés.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler tout d'abord que la nouvelle règle de calcul de la taxe de séjour introduite par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a fait l'objet d'un large consensus parmi les groupes parlementaires, car elle visait notamment à rétablir une certaine équité entre les hébergements classés et non classés. En effet, beaucoup de propriétaires d'hébergements non professionnels et en particulier de meublés de tourisme loués sur les plateformes numériques ne s'inscrivaient pas dans une démarche de classement de leur bien, ce qui permettait souvent à leurs clients de bénéficier d'une taxe de séjour bien inférieure au niveau de confort proposé et pénalisait au contraire les établissements ayant fait l'effort de se classer. Dans ce cadre des hébergements non classés, les touristes pouvaient ainsi être amenés à payer la même taxe dans un meublé luxueux que dans un hôtel bas de gamme ne pouvant se classer en 1 étoile. Le nouveau système mis en place par la réforme n'apparaît pas particulièrement complexe, puisqu'il s'agit d'affecter un pourcentage compris entre 1 et 5% au coût de la nuitée par personne. Ce calcul est en général effectué non pas par l'hébergeur, mais par la plateforme numérique qui propose le bien à la location et qui est également chargée de collecter la taxe de séjour lorsqu'elle est intermédiaire de paiement pour le compte d'un hébergeur non professionnel. Ce nouveau mode de calcul de la taxe de séjour pour les hébergements non classés ou en attente de classement permet donc de traiter objectivement et équitablement ces situations, le prix de la nuitée étant en rapport direct avec la qualité de la prestation. Un double plafond a par ailleurs été prévu, afin de ne pas rendre excessive la taxe de séjour due au titre de ces hébergements. Les recettes générées par cette taxe proportionnelle dépendront directement du taux adopté par chacune des collectivités. Le taux moyen adopté pour l'année 2019 étant de 3,5 %, les recettes auront tendance à être plus élevées que dans le précédent système de tarif. Par ailleurs, la collecte obligatoire par les plateformes intermédiaires de paiement pour le compte d'un hébergeur non professionnel devrait améliorer le taux de recouvrement de la taxe de séjour, aussi

les budgets des collectivités territoriales ayant institué la taxe de séjour ne devraient pas souffrir de cette réforme. Dans ces conditions, il convient tout d'abord d'évaluer les impacts de cette réforme, avant de décider s'il est souhaitable de la généraliser ou d'y apporter des modifications.

Données clés

Auteur : [M. Damien Abad](#)

Circonscription : Ain (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19725

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie et finances](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 mai 2019](#), page 4597

Réponse publiée au JO le : [5 novembre 2019](#), page 9771